

COMMUNE D'ALLE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU ET TARIF Y RELATIF

14 décembre 1989 – Assemblée communale, Alle
29 mars 1990 – Entrée en vigueur

11 novembre 1993 - Assemblée communale, Alle
17 février 1994 – Entrée en vigueur

11 décembre 2003 – Assemblée communale, Alle
1^{er} janvier 2004 – Entrée en vigueur

28 janvier 2010 – Assemblée communale, Alle
1^{er} octobre 2010 – Entrée en vigueur

1^{er} juin 2017 – Assemblée communale, Alle
1^{er} janvier 2017 – Entrée en vigueur

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 1

Vu :

- les articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE);
- l'ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels (OCD);
- la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, ordonnance du 06 décembre 1978 sur les constructions (OC), décret du 06 décembre 1978 concernant les contributions des propriétaires fonciers;
- la Loi du 06 décembre 1978 sur la défense contre le feu et autres dommages;
- la loi fédérale du 08 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE);
- l'ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE);

édicte, sous réserve d'approbation par le service des communes le présent REGLEMENT.

I. GENERALITES

Art. 1 Taches de la commune

1. La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, alinéa 2 et l'article 9 demeurent réservés.
2. Conjointement, et dans le meme cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.
3. Elle établit et entretien le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution et de raccordement.
4. La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 2

Art. 2 Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)

1. Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le cout des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.
2. Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation, ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91, alinéa 1 LUE).

Art. 3 Projet général d'alimentation en eau (PGA)

1. Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).
2. Le périmètre du PGA comprend :
 - les zones de constructions et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et là où de tels plans font défaut;
 - le terrain à bâtir délimité provisoirement.

Art. 4 Viabilité

1. A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'article 91, alinéa 1 LUE.
3. De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2 :
 - a) pour les habitations ou les installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.
 - b) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 03

4. Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité approprié et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires. La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Art. 5 Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Art. 6 Zone de protection

1. La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.
2. La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Équipement.
3. Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones.

Art. 7 Obligation de fournir de l'eau

1. La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).
2. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Art. 8 Obligation de la prise d'eau

Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Art. 9 Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime toute autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 4

Art. 10 Gaspillage

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Art. 11 Application du règlement

Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prestations sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Art. 12 Obligation de requérir une autorisation - a) en général

1. Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal, pour tout nouveau raccordement d'un immeuble.
2. La demande sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs, etc, nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement;
 - b) les indications concernant l'utilisation de l'eau;
 - c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.
5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.

Art. 13 Obligation de requérir une autorisation - b) Prélèvement d'eau passager

1. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal (des hydrants désignés par le Conseil communal sont à la disposition des agriculteurs en périodes de traitements).
2. Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du service du feu est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 5

Art. 14 Limitation dans la fourniture d'eau

1. Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :
 - a) en cas de pénurie d'eau;
 - b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites.
2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.
3. Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.
4. Au surplus, l'art. 37, alinéa 4 demeure réservé.

Art. 15 Devoirs du consommateur - a) Responsabilité

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

Art. 16 Devoirs du consommateur - b) Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.

Art. 17 Devoirs du consommateur - c) Changement de main

Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au service des eaux par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Art. 18 Renonciation à la prise d'eau

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le service des eaux par écrit dans un délai de trois mois.

Art. 19 Coupure des raccordements

Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 6

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau;
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.

Art. 20 Prélèvement d'eau illégal

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 57 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

A. Définitions

Art. 21 Parties intégrantes du réseau des conduites

Le réseau des conduites comprend :

- a) les conduites publiques;
 - les conduites principales;
 - les conduites de distribution;
 - les installations d'hydrants;
- b) les conduites privées;
 - les conduites de raccordement;
 - les installations domestiques.

Art. 22 Conduites principales

Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de la viabilité fondamentale.

Art. 23 Conduites de distribution

Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme conduites de viabilité détaillée. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Art. 24 Hydrants

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 7

Art. 25 Conduites de raccordement

Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui dans un terrain viabilisé, vont de la vanne de la conduite de distribution jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

Art. 26 Installations domestiques

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

B. Conduites principales

Art. 27 Etablissement

1. La commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité.
2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

Art. 28 Conduites sous la chaussée

1. La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain, affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LC.
2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Art. 29 Droit de conduite

1. Les droits pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 8

3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'exportation restent réservées.

Art. 30 Protection des conduites principales

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, alinéa 3 LUE.
2. Dans la règle générale, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Le Conseil communal peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la sécurité de la conduite l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

C. Conduites de distribution

Art. 31 Etablissement et frais de contrôle

cf. modif.
in fine

1. Le creusage et le remblayage de la conduite de distribution sera effectué par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais. La commune prend à sa charge la fourniture et la pose de la conduite de distribution sous la surveillance du Conseil communal.
2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.

Art. 32 Droits de conduite

L'acquisition des droits pour conduite de distribution est affaire de la commune. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan de lotissement ou un plan de viabilité détaillé, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Art. 33 Propriété et entretien

Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30 alinéa 1.

Art. 34 Prescriptions techniques

1. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 0 9

2. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.

Art. 35 Cession de conduites privées

La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

D. Installations d'hydrants et protection contre le feu

Art. 36 Etablissement, frais

1. La commune installe les hydrants nécessaires.
2. Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. Les conduites qui sont inférieures à un diamètre de 125 mm ne peuvent être subventionnées.
3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

Art. 37 Utilisation, entretien

1. Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 13, alinéa 2, exceptés.
2. Le service du feu assume le contrôle des hydrants. L'entretien et les réparations des hydrants incombent à la commune.
3. Le service du feu surveille également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.
4. En cas d'incendie, la réserve d'eau est toute entière à disposition du service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
5. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.
6. Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, etc.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 1 0

E. Conduites de raccordement

Art. 38 Etablissement, frais et controle

1. La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.
2. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du Conseil communal. La fourniture et la pose de la conduite de raccordement sont également à la charge du propriétaire foncier.
3. Le robinet d'arrêt est à la charge du propriétaire foncier.

cf. modif.
in fine

Art. 39 Propriété, entretien

cf. modif.
in fine

Toutes les conduites de raccordement sont la propriété de la commune qui pourvoit à leur entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30 alinéa 1.

Art. 40

Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du service des eaux.

Art. 41 Prescriptions techniques

1. Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.
2. Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
3. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété.
4. Les joints de conduites doivent garantir une étanchéité durable.
5. Dans les règles, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.

F. Compteur d'eau

Art. 42 Etablissement, frais, propriété, entretien

1. La fourniture et la facturation de l'eau se font selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.
2. Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 1 1

Art. 43 Endroit

L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par les organes du service des eaux qui tiendront compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel.

Art. 44 Responsabilité en cas de détérioration

1. Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à faire modifier son compteur d'eau.
2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Art. 45 Révisions, dérangements

1. La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.
2. Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.
3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente.
4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes du service des eaux.

G. Installations domestiques

Art. 46 Etablissement, frais

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Art. 47 Exécution

L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs agréés. Tous les travaux doivent être annoncés à la commune.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 1 2

Art. 48 Prescriptions techniques

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.
2. Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau tels que par exemple, les installations d'adoucissement doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

Art. 49 Installations de traitement individuelles

Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Art. 50 Réception

1. Toute installation domestique doit avant d'être mise en service, être réceptionnée par les organes du service des eaux. Ceux-ci peuvent soumettre les installations à un essai de pression.
2. Par réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leur responsabilité.

Art. 51 Installations défectueuses

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts au frais du consommateur.

Art. 52 Droit de contrôle

Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

IV. ADMINISTRATION

Art. 53 Surveillance, direction

1. Le Conseil communal fait office de service des eaux. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 1 3

2. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 54 Fontainier

Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal nomme un fontainier.

Art. 55 Collection de plans

Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au service des eaux (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Art. 56 Autorisations d'installations, prescriptions d'installation

1. Les réparations de la conduite de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.
2. Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au service des communes.

Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 57 Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Frs 1'000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Frs 300.--.

Le décret du 06 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 1 4

Art. 58 Voies d'opposition et de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Art. 59 Entrée en vigueur et adaptation

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement pour le service des eaux du 28 avril 1938.
3. Le Conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion, les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

VI. TARIF DE L'EAU

La commune mixte d'Alle, vu le règlement concernant l'alimentation en eau du 14 décembre 1989, édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes le présent TARIF.

Art. 1 Emoluments périodiques

1. Le Conseil communal propose chaque année à l'assemblée du budget la taxe dans le cadre de l'alinéa 3 d'après le résultat de l'exercice de l'année précédente et en tenant compte des besoins prévisibles pour l'année en cours.
2. L'émolument de base est de Frs 12.-- par année et par compteur. cf. modif.
in fine
3. La taxe d'eau (prix du m³) est fixée chaque année par l'assemblée communale dans le cadre du budget. Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau par le locataire.

Art. 2 Eau pour constructions

1. Pour l'eau servant à la construction de nouvelles bâtisses ou pour des prélèvements d'eau provisoires, il est perçu un émolument de base de Frs 50.-- et une taxe d'eau selon l'article 1, alinéa 1.
2. Pour les prélèvements d'eau de durée particulièrement brève, le conseil communal peut renoncer partiellement ou totalement au prélèvement de l'émolument de base et de la taxe d'eau.

Art. 3 Entrée en vigueur

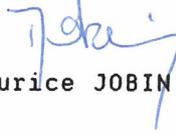
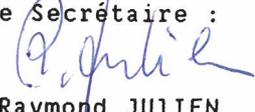
1. Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

C O M M U N E M I X T E D ' A L L E
R E G L E M E N T C O N C E R N A N T L ' A L I M E N T A T I O N E N E A U - P A G E 1 5

2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 novembre 1989.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de la Commune mixte d'Alle, le 14 décembre 1989.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : Le Secrétaire :
 
Maurice JOBIN Raymond JULIEN

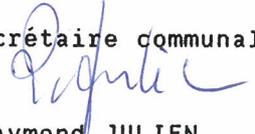
CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 décembre 1989, soit du 25 novembre 1989 au 03 janvier 1990.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Alle, le 06 mars 1990

Le Secrétaire communal

Raymond JULIEN

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le 22 mars 1990
Le Chef du Service des communes





C O M M U N E D ' A L L E

Secrétariat

Tél. 066/71 12 62

Recette

Tél. 066/71 16 78

Administration

FAX 066/71 23 81

Mairie

(Prof.)

Tél. 066/71 15 16

(Privé)

Tél. 066/71 16 81

MODIFICATION DES ARTICLES
38, ALINEA 2 ET 39 du
REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
L'ALIMENTATION EN EAU
DU 14 DECEMBRE 1989

2942 Alle, le 11 novembre 1993

ANCIENNE TENEUR

E. Conduites de raccordement

Art. 38 Etablissement, frais et contrôle

1. La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.
2. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du conseil communal. La fourniture et la pose de la conduite de raccordement sont également à la charge du propriétaire foncier.
3. Le robinet d'arrêt est à la charge du propriétaire foncier.

Art. 39 Propriété, entretien

Toutes les conduites de raccordement sont la propriété de la commune qui pourvoit à leur entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30 alinéa 1.

NOUVELLE TENEUR

E. Conduites de raccordement

Art. 38 Etablissement, frais et contrôle

1. La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.

2. Les frais de la conduite de raccordement y compris la vanne de fermeture mais sans le compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

3. Le robinet d'arrêt est à la charge du propriétaire foncier.

Art. 39 Propriété, entretien

La conduite de raccordement après la vanne de fermeture et sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.

Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur approbation par le service des communes.

Approuvé par le conseil communal en séance du 23 septembre 1993.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale d'Alle, le 11 novembre 1993.

Au nom de l'assemblée communale
Le Président du jour : Le Secrétaire :



Philippe BAILLY



Raymond JULIEN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que les présentes modifications du règlement concernant l'alimentation en eau ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 novembre 1993, soit du 22 octobre au 1er décembre 1993.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Alle, le 13 janvier 1994.

Le Secrétaire communal :



Raymond JULIEN

APPROUVÉ

~~avec~~ sans réserve

11 FEV 1994

Delémont, le
Le Chef du Service des communes





C O M M U N E D ' A L L E

Administration

Rue de l'Eglise 5
CH - 2942 Alle/Jura
Fax 032 471 34 80
Internet : www.alle.ch

Secrétariat

Case postale 59
Tél. 032 471 02 02
Mél: secretariat@alle.ch

Recette

Case postale 109
Tél. 032 471 02 03
Mél: recette@alle.ch

Maire

Tél. (prof.) 032 471 15 16
Tél. (privé) 032 471 16 81

Modification

De l'article 1
Du tarif de l'eau
Du règlement communal
Concernant l'alimentation
En eau du 14 décembre 1989

Alle, le 7 avril 2004

ANCIENNE TENEUR**VI. Tarif de l'eau****Art. 1 Emoluments périodiques**

2. L'émolument de base est de Fr. 12.- par année et par compteur

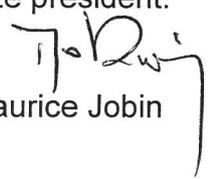
NOUVELLE TENEUR**VI. Tarif de l'eau****Art. 1 Emoluments périodiques**

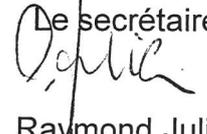
2. Le Conseil communal arrête chaque année, dès 2004, le prix de la location annuelle du compteur d'eau, laquelle se situe entre Frs. 15.- et Frs. 30.-.

Arrêté par le Conseil communal le 13 novembre 2003

Adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2003

Au nom de l'Assemblée communale
Le président: Le secrétaire


Maurice Jobin


Raymond Julien

CERTIFICAT DE DEPÔT

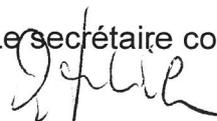
Le secrétaire communal soussigné certifie que le document modificatif de la disposition qui précède a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2003.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 7 avril 2004

Le secrétaire communal



Raymond Julien

APPROUVÉ

~~.....~~/sans réserve

Delémont, le 14 MAI 2004.....

.....
* Chef du Service des communes





C O M M U N E D ' A L L E

Administration

Rue de l'Eglise 5
CH- 2942 Alle/Jura
Fax 032 471 34 80
Internet: www.alle.ch

Secrétariat

Case postale 59
Tél. 032 471 02 02
Mél: secretariat@alle.ch

Recette

Case postale 109
Tél. 032 471 02 03
Mél: recette@alle.ch

Maire

Tél. (prof.) 032 471 15 16
Tél. (privé) 032 471 16 81

Règlement communal
concernant
l'alimentation en eau
Et tarif y relatif

Alle, le 16 juin 2010

**Modification de l'article 31, alinéa 1 (C. Conduites de distribution –
Etablissement et frais de contrôle)**

TENEUR ACTUELLE

Le creusage et le remblayage de la conduite de distribution sera effectué par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais. La commune prend à sa charge la fourniture et la pose de la conduite de distribution sous la surveillance du Conseil communal.

NOUVELLE TENEUR

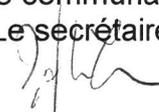
Le creusage et le remblayage de la fouille, de même que la fourniture et la pose de la conduite de distribution seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du Conseil communal.

Adopté par l'Assemblée communale, le 28 janvier 2010

Au nom de l'Assemblée communale
Le président :


Maurice Jobin

Le secrétaire :


Raymond Julien

CERTIFICAT DE DÉPÔT

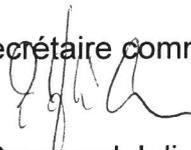
Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 28 janvier 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 16 juin 2010.

Le secrétaire communal


Raymond Julien

APPROUVÉ
~~SCBS~~/sans réserve
Delémont, le **31 AOÛT 2010**
Le Chef du Service des communes





COMMUNE D'ALLE

Modification du Règlement communal concernant l'alimentation en eau et tarif y relatif

Document « Dépôt public 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 1^{er} juin 2017 »

ANCIENNE TENEUR

Tarif de l'eau

Article 1 Emoluments périodiques

2. Le Conseil communal arrête chaque année, dès 2004, le prix de la location annuelle du compteur d'eau, laquelle se situe entre Frs. 15.-- et Frs. 30.--.

NOUVELLE TENEUR

Tarif de l'eau

Article 1 Emoluments périodiques

2. Une taxe de base sera prélevée pour tous les biens-fonds, privés ou publics, raccordées au réseau d'approvisionnement en eau, celle-ci est fixée chaque année par l'Assemblée communale dans le cadre du budget.

Adopté par l'Assemblée communale, le 1^{er} juin 2017

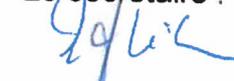
Au nom de l'assemblée communale

Le président :



Bernard Studer

Le secrétaire :



Raymond Julien

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 1^{er} juin 2017.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

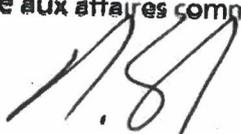
Alle, le 28 septembre 2017

Approuvé

sans réserve

Delémont, le - 4 OCT. 2017

Délégué aux affaires communales



Le secrétaire communal



Raymond Julien